Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 64 501 du 7 juillet 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. HUBERT, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique russe par votre père (M. [R.B.] et ukrainienne par votre mère (laquelle possèderait également la citoyenneté russe).

Lorsqu'à l'âge de 4 ans, vos parents auraient divorcé, vous auriez quitté Saint Petersbourg et seriez allée vivre à Mariopol en Ukraine. Après y avoir vécu une année avec votre mère, vous auriez été confiée à vos grands-parents maternels (toujours à Mariopol) - avec lesquels vous auriez vécu jusqu'à

votre départ pour la Belgique - où vous seriez arrivée en date du 25 octobre 2008. Vous n'avez introduit votre présente demande d'asile que quatre mois plus tard, le 20 février 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En date du 15 décembre 2008, dans une déclaration écrite, vous invoquiez que du fait de votre nationalité russe, vous auriez rencontré des difficultés dans le cadre de vos études avec les professeurs et les autres étudiants. Vous auriez été la cible de remarques à connotations racistes de la part de vos camarades de cours. Vous auriez également été menacée de ne pas pouvoir passer vos examens si vous ne preniez pas la citoyenneté ukrainienne. Cette procédure étant financièrement hors de portée pour les moyens dont disposaient vos grands-parents, ces derniers auraient alors eu recours à des pots de vin auprès de la Direction de votre établissement scolaire afin que vous puissiez vous y présenter.

Vous ajoutez qu'à cause de la crise économique sévissant en Ukraine, vos grands-parents maternels n'auraient plus perçu leurs pensions grâce à laquelle ils parvenaient déjà difficilement à subvenir à vos besoins - du fait qu'ils avaient également à leur charge leur fille atteinte d'un cancer.

Pour éviter que vous ne soyez placée dans une structure d'accueil, votre grand-mère paternelle vivant en Belgique (Mme [L.B.]- aujourd'hui régularisée) aurait alors accepté de s'occuper de vous.

Dans votre questionnaire complété le 4 mars 2009, vous ajoutez qu'en Ukraine, deux hommes étranges vous ont abordée près de votre école en vous demandant de remettre leur bonjour à votre père. Dès le lendemain, votre père aurait pris la décision de vous amener en Belgique auprès de sa mère.

Le 7 juillet 2009, lors de votre audition au CGRA, vous avez expliqué avoir appris par votre grand-mère paternelle que ces hommes venus vous demander de remettre leur bonjour à votre père étaient en fait ses ennemis et qu'ils étaient dangereux. Vous avez également à nouveau invoqué les problèmes que vous auriez rencontrés durant votre scolarité du fait de votre nationalité russe.

B. Motivation

Bien que votre jeune âge ait été pris en compte lors de l'examen de votre demande, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays (de résidence habituelle, l'Ukraine et/ou celui dont vous avez la citoyenneté, la Fédération de Russie) en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ces pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, concernant l'Ukraine, au sujet des brimades de vos camarades de classe qui vous auraient fait souffrir à l'école et du pot de vin payé par vos grands-parents pour que vous puissiez recevoir votre diplôme, il est à noter que, d'une part, ni vous, ni vos grands-parents, n'avez cherché à les dénoncer. Vous ne vous êtes adressé(s) à personne pour, ne fût-ce que tenter de vous en plaindre. Or, la protection internationale qu'offrent les autorités du pays auquel vous demandez l'asile est subsidiaire à la protection des autorités du pays dont vous provenez et/ou dont vous avez la nationalité.

Ces faits ne sont de toute façon pas assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants sous l'angle de la protection subsidiaire.

De plus, relevons à cet égard que, des informations dont nous disposons (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr Fiche CEDOCA "UKR2010-001w"), il ressort que, sur la seule base de leur origine et/ou de leur nationalité, les Russes et autres russophones ne font à ce jour pas l'objet de quelconques persécutions, ni même de discriminations en Ukraine orientale et, concernant le genre de problèmes que vous invoquez, notons qu'un millier d'écoles dispensent d'ailleurs un enseignement en langue russe uniquement et un autre millier laisse le choix de la langue (ukrainienne ou russe) à leurs élèves.
Les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre scolarité semblent donc peu probables et quoi qu'il en soit, même si vous avez réellement connu ce type de problèmes dans votre établissement scolaire, il vous était certainement possible de suivre une scolarité normale dans un autre établissement au vu des informations susmentionnées.

Par ailleurs, les problèmes financiers que vos grands-parents auraient rencontrés - ne leur permettant plus de vous garder à leur charge - ne sont pas davantage rattachables à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni assimilables à un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants visés dans la définition de la protection subsidiaire.

Et il en va de même concernant votre crainte envers la Russie : pays dont vous avez la citoyenneté mais où vous ne voulez pas aller pour la seule raison qu'il n'y a personne pour vous y accueillir. En effet, pareille crainte n'est pas non plus assimilable à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni à un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants sous l'angle de la protection subsidiaire.

Force est ensuite de constater que c'est votre père qui a décidé pour vous de votre départ d'Ukraine et que les éléments que vous avez ajoutés au fur et à mesure de vos déclarations successives découlent directement de sa demande d'asile à lui, à laquelle vous liez donc également la vôtre.

Or, j'ai pris, à l'égard de votre père, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans un arrêt du 27 mai 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et a pris le concernant une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Au vu de l'examen des faits que vous invoquez à titre personnel et du lien de votre demande à celle de votre père, il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre père (dont une copie est jointe au dossier administratif).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre passeport international, votre acte de naissance, votre certificat et une attestation de fréquentation scolaire) n'y changent rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. A titre principal, elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. En outre, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. A titre subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. En outre, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article

3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *CEDH* »).

2.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les remarques préalables

3.1. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

3.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. Discussion

4.1. Le 29 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 49 936 du 27 mai 2010, le Conseil de céans a annulé cette décision.

4.2. Dans l'arrêt précité, le Conseil indiquait en substance ce qui suit en ce qui concerne la motivation par référence :

4.2.1. Si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même.

4.2.2. La partie défenderesse doit fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué.

4.2.3. La possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation.

4.3. Le Conseil déplore que le Commissaire adjoint, dans l'acte attaqué, ne se soit pas conformé aux exigences liées à la motivation par référence, qui ont pourtant été rappelées dans l'arrêt n° 49 936 du 27 mai 2010. En se bornant à mentionner que « *Force est ensuite de constater que c'est votre père qui a décidé pour vous de votre départ d'Ukraine et que les éléments que vous avez ajoutés au fur et à mesure de vos déclarations successives découlent directement de sa demande d'asile à lui, à laquelle*

vous liez donc également la vôtre. Or, j'ai pris, à l'égard de votre père, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. […] Pour plus de détails à ce sujet, veuillez-vous référer à la décision qui a été adressée à votre père (dont une copie est jointe au dossier administratif) », l'acte attaqué, à sa seule lecture, ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons précises de ce refus de protection internationale, ni de préparer adéquatement son éventuel recours devant le Conseil.

4.4. Le 25 novembre 2010, le Conseil, dans une affaire où la 1ère Chambre siégeait à trois membres, a considéré que la circonstance que les conditions de la motivation par référence ne soient pas remplies plaçait la partie requérante dans l'impossibilité d'exercer son recours en pleine connaissance de cause et il estimait donc que la décision attaquée était entachée d'une irrégularité substantielle qui ne savait être réparée par lui, au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 (arrêt n° 51.577 du 25 novembre 2010).

4.5. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune raison de s'écarter de la jurisprudence précitée. La décision querellée étant entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, elle doit être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 29 juin 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	C. ANTOINE